

DÉCRET N° 95-315 DU 23 MARS 1995

portant création et attributions du bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen, dénommé Sirene

NOR : INTX9500700D

(JO du 24 mars 1995)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'État, ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget et du ministre délégué aux affaires européennes.

Vu l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et sa convention d'application du 19 juin 1990, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991.

Décète :

Article premier. - La partie nationale du système d'information Schengen, créée au titre de l'article 92 de la convention du 19 juin 1990 susvisée, est instituée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, instance ayant la compétence centrale, désignée en application de l'article 108 de cette convention. Cette instance représente la partie nationale auprès des parties contractantes ou des pays tiers.

Art. 2. - La partie nationale du système d'information Schengen se compose de deux ensembles :

- le système informatique dénommé N-SIS ;
- le bureau national chargé de sa gestion opérationnelle dénommé Sirene (supplément d'information requis à l'entrée nationale).

Art. 3. - Le bureau national Sirene est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur central de la police judiciaire, sans préjudice des responsabilités relevant des autorités judiciaires.

Il est situé dans les locaux de la direction centrale de la police judiciaire, qui en assure le fonctionnement.

Art. 4. - Les ministères de la justice, de la défense, du budget et des affaires étrangères, compétents pour la mise en œuvre de tout ou partie des interventions prévues pour le fonctionnement du système d'information Schengen, fixeront d'un commun accord avec le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire les conditions d'accomplissement de leur mission depuis les locaux du Sirene.

Art. 5. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'État, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le ministre délégué aux affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

CIRCULAIRE DU 23 MARS 1995

relative à la mise en œuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 (dispositions autres que l'asile)

NOR : INTD9500101C

(BO int. n° 95/1)

Références :

Circulaire NOR : INTD92347C du 23 décembre 1992.

Circulaire NOR : INTD9500091C du 15 mars 1995.

Circulaire NOR : INTD9500096C du 17 mars 1995.

Circulaire NOR : INTD9500098C du 20 mars 1995.

Pièce jointe : 1 série d'annexes.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) et à Monsieur le préfet de police.

Par circulaire du 23 décembre 1992, je vous avais décrit l'état des négociations européennes sur la libre circulation des personnes et vous avais expliqué les raisons pour lesquelles les contrôles aux frontières intérieures n'avaient pu être levés au 1^{er} janvier 1993 - que ce soit dans le cadre des douze États membres de la Communauté européenne ou même dans celui, plus restreint, des neuf États parties à l'accord de Schengen du 15 juin 1985.

Lors de sa réunion du 22 décembre 1994, le comité exécutif, créé par la Convention d'application de l'accord de Schengen, signée à Schengen le 19 juin 1990, a constaté que les conditions préalables à la mise en application du dispositif convenu étaient remplies par sept États. Outre la France, il s'agit de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal. En revanche, ni la Grèce ni l'Italie ne remplissent ces conditions.

Dans ce contexte, la mise en application de la Convention a été décidée, à compter du 26 mars 1995, pour les sept États précités, selon le calendrier suivant :

- du 22 décembre 1994 au 25 mars 1995, s'est déroulée la « période préparatoire » destinée à préparer les mesures nécessaires en vue de l'application complète du dispositif réglementaire et à achever complètement les préparatifs en vue du fonctionnement opérationnel du SIS ;

- à compter du 26 mars 1995 et pendant trois mois, une « phase initiale d'application » a été distinguée, durant laquelle l'application de la Convention, notamment la suppression des contrôles aux frontières intérieures, relève de la responsabilité de chaque État.

En fonction des premières observations sur le fonctionnement du dispositif Schengen que vous m'adresserez, j'apprécierai les conclusions à tirer sur les contrôles aux frontières intérieures.

Je souligne que votre analyse doit porter bien sûr sur le dispositif dans son ensemble, mais tout particulièrement aussi sur le SIS, la mise en œuvre des mécanismes de coopération policière et judiciaire et le fonctionnement du dispositif prévu en matière de responsabilité du traitement des demandes d'asile.

Votre vigilance doit être en éveil durant cette période afin de détecter les dysfonctionnements apparents ou potentiels que pourrait provoquer le dispositif.

Il est clair que celui-ci ne doit ni porter atteinte à la politique gouvernementale de lutte contre

l'immigration illégale, ni causer des difficultés nouvelles à la circulation des ressortissants des États de l'Union européenne qui ne sont pas parties à l'accord de Schengen (Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Royaume-Uni, Suède), ou pour lesquels cet accord ne s'applique pas encore (Grèce et Italie).

Vous avez été destinataire d'instructions adressées le 17 mars 1995 sur la mise en vigueur de la Convention pour les dispositions relatives au franchissement des frontières et au droit des étrangers (circulaire n° 95-00096-C).

La présente circulaire précise ces instructions sur le régime de circulation transfrontière des Français et des étrangers, ainsi que sur le séjour et l'éloignement des étrangers. D'autres circulaires vous communiquent parallèlement les instructions détaillées sur d'autres aspects de la convention (asile : circulaire n° 95-00098-C du 20 mars 1995, déclaration d'entrée sur le territoire : circulaire n° 95-00091-C du 15 mars 1995).

Par ailleurs, deux circulaires interministérielles organiseront la complémentarité mise en place entre la DICCILEC et la douane d'une part pour le contrôle des personnes aux frontières extérieures et, d'autre part, pour les contrôles dans la zone frontalière intérieure. Ce deuxième texte prendra la suite de la circulaire NOR/INT/K/92/353/C du 31 décembre 1992.

L'article 138 de la Convention stipule que ses dispositions « ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française ».

Aussi, pour l'essentiel, ces instructions ne s'adressent qu'aux préfets de métropole. Toutefois, d'une part les préfets des départements d'outre-mer pourront être interrogés sur certaines de ces dispositions, notamment par des personnes qui souhaitent se rendre en métropole ; d'autre part, en raison de l'unité du territoire de la République, certains de leurs actes ont une portée nationale et produisent donc des effets sur la partie du territoire français où la Convention de Schengen s'applique : c'est le cas par exemple de leurs arrêtés d'expulsion, qui figurent au système d'information Schengen au même titre que les arrêtés ministériels d'expulsion.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

- I. - PRINCIPES GÉNÉRAUX.
- II. - LE NOUVEAU RÉGIME DES FRONTIÈRES.
 - A. - LA NOUVELLE DÉNOMINATION DES FRONTIÈRES.
 1. Définitions générales.
 2. Cas particuliers.
 - B. - LES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES.
 1. Le cas des frontières intérieures.
 - a) Le régime normal.
 - b) Le rétablissement exceptionnel des contrôles frontaliers systématiques.
 2. Le cas des frontières extérieures.
 - C. - LES PERSONNES CONTRÔLÉES.
 - D. - LA DÉCLARATION D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE.
 - E. - LES CONTRÔLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.
 1. La zone frontalière intérieure.
 2. Les autres contrôles d'identité.
- III. - LE NOUVEAU RÉGIME DES VISAS.
 - A. - LE NOUVEAU VISA.
 1. Généralités.
 2. Les types de visa.
 3. Le visa à validité territoriale limitée.
 4. Dispense de visa d'entrée.

5. Le visa de long séjour.

B. - LE VISA À LA FRONTIÈRE.

1. La délivrance du visa à la frontière.

2. L'annulation du visa.

C. - LES COMPÉTENCES PRÉFECTORALES SUR LE VISA.

1. La prolongation des visas.

2. L'abrogation du visa uniforme.

3. Les visas de sortie et de retour.

IV. - LA CIRCULATION, LE SÉJOUR ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

A. - LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION.

1. Les conditions de fond de la circulation des étrangers entre les États parties.

2. Le départ de la Partie contractante où l'étranger s'est rendu.

B. - LE SÉJOUR.

1. La philosophie du dispositif.

2. Les règles de fond.

3. La procédure.

4. Le retrait éventuel du titre de séjour déjà délivré.

C. - L'ÉLOIGNEMENT.

1. Les nouveaux cas d'éloignement.

2. Les conséquences sur l'organisation de l'éloignement.

I. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article 2 de la Convention traite de la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures. Le reste de la Convention contient les mesures compensatoires à la levée des contrôles. Elles visent à maintenir un niveau satisfaisant de sécurité et de maîtrise des flux migratoires.

Elles comprennent :

- des règles communes d'entrée et de contrôle des personnes aux frontières extérieures ;
- la mise en place d'un visa uniforme délivré selon des règles harmonisées et donnant accès à la totalité du territoire couvert par la Convention ;
- des mesures de coopération des services de police et des autorités judiciaires tant aux frontières extérieures qu'à l'intérieur de l'espace communautaire ;
- la création d'un fichier commun, le système d'information Schengen (SIS) ;
- des règles de compétence pour déterminer l'État responsable de l'instruction d'une demande d'asile.

Le dispositif qui va se mettre en place repose sur un principe essentiel : celui de la responsabilité de chaque État partie pour le compte des autres. En effet, dans la mesure où chaque État partie est responsable de la partie des frontières extérieures de l'Espace Schengen qui relève de son territoire, il a en charge les contrôles et les actions qui en résultent dans le cadre des règles définies en commun, mais aussi en application de son propre droit national.

Je vous rappelle que les dispositions de la Convention sont, pour la plupart d'entre elles, d'application directe et peuvent être invoquées par les individus, en particulier devant vos services et en cas de contentieux devant le juge.

La libre circulation des personnes telle qu'elle résulte de l'application de la Convention ne concerne que le territoire européen des Parties contractantes (cf. art. 138 de la Convention). Le régime des départements, collectivités et territoires d'outre-mer est donc distinct.

S'agissant en particulier des départements d'outre-mer, je vous renvoie aux dispositions

du décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes. Ce décret, qui a abrogé celui du 28 avril 1981, s'applique dans son intégralité aux départements d'outre-mer. Mais il ne rend pas pour autant caduques les dispositions des décrets du 29 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'accès des Français et des étrangers dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion, d'une part, et du 4 novembre 1936 relatif à l'admission des Français et des étrangers en Guyane et en Inini, d'autre part. Ceux-ci continuent en effet à s'appliquer dans les deux cas suivants :

- les contrôles d'identité auxquels sont soumis tous les voyageurs à l'entrée dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient Français, ressortissants d'un État membre de l'Union, ou étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union ;
- le contrôle de l'existence de la garantie de rapatriement imposée aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union.

II. - LE NOUVEAU RÉGIME DES FRONTIÈRES

La convention d'application ne supprime pas les frontières. Elle ne porte pas atteinte à l'existence ni même à la définition fondamentale des frontières : celles-ci subsistent et demeurent sans changement les limites du territoire, terrestre, maritime ou aérien sur lequel l'État exerce sa souveraineté. Simplement, le régime des contrôles effectués sur les personnes franchissant les frontières répond à de nouvelles conditions liées aux nouvelles dénominations des frontières.

A. - LA NOUVELLE DÉNOMINATION DES FRONTIÈRES

1. Définitions générales

La Convention distingue deux types de frontières. Son article premier définit ces deux catégories de frontières selon les termes suivants :

Les frontières intérieures sont « les frontières communes terrestres des Parties contractantes, ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destination exclusives d'autres ports sur les territoires des Parties contractantes, sans faire escale dans des ports en dehors de ces territoires ».

Par vol intérieur, la Convention entend « tout vol qui est en provenance ou à destination exclusives des territoires des Parties contractantes sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers ».

Les frontières extérieures sont « les frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des Parties contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures ». En pratique la frontière intérieure est celle qui sépare la France d'un État partie à la Convention et l'ayant mise en application. Il s'agit dans un premier temps de nos frontières avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. La frontière extérieure est celle qui sépare la France d'un autre État.

S'agissant de la frontière terrestre, sont donc intérieures nos frontières avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et le Luxembourg. Sont extérieures celles avec le Royaume-Uni et la

Suisse ainsi que provisoirement l'Italie, et, en théorie, Andorre et Monaco.

S'agissant de la frontière aérienne, toutes les liaisons aériennes avec nos partenaires de Schengen sont intérieures (l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, le Portugal et, sous certaines conditions, provisoirement, les Pays-Bas).

A titre exceptionnel, les liaisons avec les Pays-Bas pourront continuer à subir des contrôles dans la mesure où les aménagements aéroportuaires dans les aéroports néerlandais, permettant la séparation des flux entre vols intérieurs et extérieurs, ne sont pas achevés.

En conséquence, sous la réserve qui précède, les vols à destination ou en provenance de ces pays peuvent être du point de vue des contrôles aux frontières traités comme des vols intérieurs.

Tous ceux avec les autres États ainsi qu'avec l'outre-mer français, et, le cas échéant néerlandais, constituent une frontière extérieure.

S'agissant de la frontière maritime, la Convention dispose que toutes les liaisons maritimes sont réputées franchir la frontière extérieure. En conséquence, tous les ports métropolitains sont frontière extérieure.

Toutefois, un régime particulier a été prévu pour les lignes régulières de ferries qui relient deux ports de l'Espace Schengen sans escale. Au cas où de telles lignes existeraient, les ports concernés constitueraient une frontière intérieure pour ces seules liaisons.

2. Cas particuliers

Comme il est dit plus haut, les départements, collectivités et territoires d'outre-mer sont exclus de l'espace de libre circulation Schengen. Ainsi, bien qu'il n'y ait en aucune façon de frontière entre la métropole et l'outre-mer, le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est donc assimilé au régime de franchissement des frontières extérieures (cf. supra I).

En conséquence, les vols en provenance ou à destination de ces départements, collectivités et territoires doivent être traités comme des vols internationaux et non comme des vols intérieurs. Les contrôles prévus à la frontière extérieure (art. 6 de la Convention de Schengen) doivent y être effectués à l'entrée comme à la sortie. Cela résulte d'une conception de l'Espace Schengen qui vise à une libre circulation en Europe. Cela se justifie aussi par les problèmes particuliers que pose la maîtrise des frontières outre-mer dans certains cas. Mais les contrôles imposés par la Convention visent exclusivement les étrangers au sens de celle-ci, c'est-à-dire les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Pour les autres il n'y a donc aucun changement.

La principauté de Monaco bénéficie d'un régime particulier. Ses ressortissants sont assimilés à des Français pour la circulation transfrontière au sens de la Convention. Mais cet État souverain n'ayant pas adhéré à la convention de Schengen, sa frontière est en théorie extérieure. Toutefois, la Convention réservant les régimes spécifiques antérieurs à sa mise en application, le régime frontalier franco-monégasque reste inchangé.

S'agissant d'Andorre, cet État étant enclavé au milieu du territoire géographique de deux États parties à l'accord de Schengen et ne disposant pas d'aéroport international, la question de la nature de la frontière avec Andorre n'est pas pertinente aux fins de l'application de la Convention et le régime de circulation franco-andorran reste inchangé.

B. - LES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

1. Le cas des frontières intérieures

a) Le régime normal.

L'article 2 de la Convention précise : « Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle de personnes soit effectué. » Toutefois, le bon fonctionnement du dispositif général doit être assuré et une transition est prévue, sauf pour les aéroports en principe.

En conséquence, le 26 mars 1995, les contrôles frontaliers exercés sur les liaisons aériennes intérieures seront levés. Toutefois, deux séries d'exceptions existent :

- les services de contrôle pourront effectuer des contrôles à leur discrétion sur les vols en provenance d'Amsterdam-Schipol, cet aéroport ne remplissant pas toutes les conditions demandées ; si certains aéroports ne respectent pas les conditions demandées, les contrôles seront maintenus ;

- dans les aéroports français où la séparation physique des vols intérieurs et des vols extérieurs n'a pas encore été assurée, les contrôles sont maintenus tant que ces aménagements ne sont pas terminés (ainsi de Nice, de Marseille et des aéroports de la Corse). Est assimilée à la séparation physique des vols, les situations dans lesquelles un délai suffisant entre deux vols - intérieur et international - permet d'éviter toute mixité des flux.

Du 26 mars 1995 au 1^{er} juillet 1995, les contrôles aux frontières intérieures terrestres de la France seront maintenus, sauf instruction contraire de ma part, dans les conditions dans lesquelles ils étaient effectués avant la mise en application de la Convention. Il y aura cependant lieu d'effectuer ces contrôles avec discernement notamment quand ils porteront sur un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Nota : ces mesures n'ont pas pour effet de modifier les conditions d'entrée des ressortissants des États parties sur le territoire d'un autre État.

b) Le rétablissement exceptionnel des contrôles frontaliers.

L'article 2, paragraphe 2, de la Convention ouvre la possibilité aux États parties de rétablir les contrôles systématiques aux frontières intérieures dans certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- objet : exigence de l'ordre public ou de la sécurité nationale ; à noter que la lutte contre une filière migratoire peut, dans certaines conditions constituer un motif lié à l'ordre public ;

- procédure : sauf urgence, les autres parties doivent être consultées au préalable ; à défaut, elles seront informées le plus rapidement possible ;

- durée : le rétablissement aura lieu pour une période limitée ou plus longue si la nécessité qui l'a justifié subsiste ;

- compétence : il s'agit d'une décision ministérielle.

Ce rétablissement exceptionnel des contrôles peut intervenir sur l'ensemble des frontières intérieures françaises, sur une frontière donnée ou même sur un point particulier de la frontière. Ce sera notamment le cas pour démanteler une filière de trafic.

Il n'est pas exclu que ce rétablissement ait lieu sans formalité en concertation avec l'autre partie concernée, par exemple pour organiser des deux côtés de la frontière une opération ciblée. L'invocation de l'article 2, paragraphe 2, serait

dans ce cas inutile dès lors qu'il s'agirait d'une opération policière ciblée de très brève durée.

Une telle mesure ne pourra être mise en vigueur que sur mes instructions. Toutefois, en prévision d'une situation de crise, il vous appartient de veiller en liaison avec les responsables des services compétents à ce que ces services soient en mesure de procéder à des contrôles de ce type à bref délai si les circonstances ou les renseignements disponibles le justifient.

En tout état de cause, il n'y a pas lieu, pour l'heure, d'adopter un tel formalisme, dès lors que la France a fait savoir qu'au début de l'application de la Convention elle se réservait de maintenir des contrôles à des fins probatoires.

Mais l'intérêt immédiat du dispositif de l'article 2, paragraphe 2, est d'affirmer la flexibilité du dispositif en cas de nécessité. Dans cet esprit, alors même que certains contrôles sont de fait déjà très allégés, il sera possible d'envisager en tant que besoin, de préférence en informant les autorités de l'autre État partie concerné, des opérations ponctuelles de contrôle, qu'il s'agisse de faire échec à un trafic ou de mener un simple test probatoire.

2. Le cas des frontières extérieures

A ces frontières seront mis en œuvre des contrôles fondés sur les principes uniformes posés par la Convention et détaillés par un « manuel commun » - manuel approuvé par le comité exécutif et diffusé à l'ensemble des services de contrôle des États parties.

Une copie de ce manuel vous sera adressée par envoi séparé.

S'agissant de la frontière franco-suisse, les accords du 11 août 1946 relatif à la circulation transfrontière, d'une part, et du 15 avril 1958 relatif à la circulation des travailleurs frontaliers, d'autre part, continuent à s'appliquer en vertu des articles 3 et 136 de la Convention. Le régime de cette frontière reste donc inchangé pour le petit trafic frontalier. Par contre la circulation des étrangers non communautaires et non résidents devra désormais bien se faire par les points de passage autorisés dont vous avez eu la liste par ailleurs.

Nota : la liste complète de ces points de passage pour l'ensemble des frontières extérieures de l'Espace Schengen figure en annexe I.

C. - LES PERSONNES CONTRÔLÉES

Les contrôles n'ont pas la même portée selon la catégorie de personnes contrôlées. La Convention distingue, en son article premier, entre l'« étranger » (c'est-à-dire « toute personne autre que les ressortissants des États membres des Communautés européennes ») et les ressortissants des États membres des Communautés européennes.

Cette définition est d'ailleurs utile tout au long de la Convention, et notamment pour le titre II et pour l'article 96.

Le terme « étranger » sera donc utilisé en ce sens dans la présente circulaire.

D. - LA DÉCLARATION D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE

La Convention de Schengen (art. 22) a prévu le maintien d'une formalité d'entrée particulière pour les étrangers franchissant la frontière intérieure. Pour la France, cette formalité est constituée par la déclaration d'entrée sur le territoire réglementée par le décret n° 93-180 du 8 février 1993 et l'arrêt interministériel du 9 mars 1995.

Les conditions de mise en application de cette déclaration sont précisées par la circulaire interministérielle intérieur/défense/budget n° NOR/INT/D/95/00091/C du 15 mars 1995 à laquelle je vous renvoie.

E. - LES CONTRÔLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le nouveau régime des contrôles aux frontières intérieures n'entraînera pas, même à terme, la disparition de toute forme de contrôle à la frontière intérieure ou à proximité. Bien au contraire, j'appelle votre attention sur le maintien d'un certain nombre de contrôles dont l'importance sera essentielle après la levée des contrôles frontaliers systématiques.

1. La zone frontalière intérieure

En application du 4^e alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale (dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 1993), est instituée à compter du 26 mars 1995 une zone frontalière intérieure dans laquelle des contrôles d'identité sont possibles, à la discrétion des services de contrôle.

Cette zone est instituée aux frontières terrestres intérieures, c'est-à-dire à l'heure actuelle aux frontières avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Espagne. Elle est définie par la loi : il s'agit d'une zone de 20 kilomètres qui court le long de la frontière terrestre et pour laquelle je vous ai demandé par circulaire du 17 mars 1995 visée en référence, d'établir une carte en définissant la zone de manière exacte en prenant l'ensemble des points situés à moins de 20 kilomètres de l'un quelconque des points de la frontière, zone en conséquence plus vaste que celle définie par une simple translation de la ligne frontière.

Une telle zone sera également instituée dans les espaces accessibles au public des gares routières ou ferroviaires, des ports et aéroports ouverts au trafic international. Un arrêté interministériel fixera la liste des gares, ports et aéroports concernés dans les jours qui viennent. Dans ces zones, les contrôles d'identité sont effectués par les forces de police ou de gendarmerie de façon discrétionnaire. Ils ont pour objet la justification des identités. A cette occasion, la présentation des pièces justifiant de la régularité du séjour en France des étrangers est exigible.

La mise en œuvre de ces contrôles suppose des précautions. Vous veillerez à ce que les agents compétents exercent leurs pouvoirs avec discernement en se fondant sur les principes suivants :

- les lieux et les circonstances des contrôles seront sélectionnés avec soin en prenant en compte la nature et le volume des flux transfrontières ;

- priorité sera donnée au contrôle des personnes dont il apparaît raisonnablement qu'elles viennent de franchir la frontière ;

- l'objet doit être la vérification du respect des obligations qui pèsent sur certaines personnes de détenir, de porter et présenter les titres et documents prévus par la loi (tels que le permis de conduire, le permis de chasser, les autorisations relatives aux armes et, pour les étrangers, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à circuler ou séjourner en France).

Je vous demande, à cet égard, de vous reporter d'ores et déjà à ma circulaire n° 93-00235 C du 21 octobre 1993, qui, dans sa partie I-C, vous donne l'essentiel des indications nécessaires à cette fin.

2. Les autres contrôles d'identité

En dehors des contrôles spécifiques à la zone frontalière intérieure, les services compétents pourront effectuer dans cette zone, comme à la frontière intérieure et dans le reste du territoire, les contrôles prévus par les deux premiers alinéas de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Vous vous référerez sur ce point à ma circulaire du 21 octobre 1993.

De même les contrôles spécifiques exercés sur les étrangers en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peuvent être exercés sur l'ensemble du territoire français.

Je vous rappelle par ailleurs que la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 a créé un article 67 *quater* du code des douanes, aux termes duquel les agents de cette administration investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux, titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent dans la zone frontalière intérieure et dans les espaces accessibles au public des gares, ports ou aéroports ouverts au trafic international vérifier le respect des obligations de détention, port et présentation des pièces et documents prévus à l'article 8 de l'ordonnance de 1945.

Sur la base de ces dispositions, les agents des douanes ainsi habilités peuvent constater les infractions relatives aux règles d'entrée et de séjour des étrangers et retenir pendant une durée maximale de trois heures les étrangers en situation irrégulière en vue de leur remise à un officier de police judiciaire.

III. - LE NOUVEAU RÉGIME DES VISAS

A. - LE NOUVEAU VISA

Les sept États parties à la Convention - qui l'auront mise en application - délivreront à partir du 26 mars 1995 tous le même visa appelé *visa uniforme* (sauf exceptions limitativement définies). Celui-ci permet à son titulaire de se présenter à la frontière extérieure d'un État de l'Espace Schengen, muni d'un seul visa, pour entrer dans cet État et circuler ensuite librement sur le territoire de tous les États parties, c'est-à-dire séjourner moins de trois mois. Cette liberté de circulation n'entraîne aucun droit d'établissement (c'est-à-dire de séjour supérieur à trois mois).

Vous trouverez en annexe II une fiche détaillée sur les visas.

1. Généralités

Ce visa est réglementé par la Convention (art. 9 à 17) et par les instructions aux consulats adoptées par le comité exécutif.

Tous les étrangers, quelle que soit leur qualité, qui souhaitent séjourner moins de trois mois dans l'Espace Schengen sont soumis à cette réglementation commune dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation de visa. Dans des conditions spéciales, la validité du visa peut cependant être limitée au territoire d'un seul ou de plusieurs de ces États parties (visa à validité territoriale limitée [VTL]).

Ce visa ne concerne pas les DOM ni les TOM ni les collectivités territoriales d'outre-mer, pour lesquels la réglementation nationale reste seule applicable.

Ce visa revêt la forme d'une vignette commune qui est apposée sur le titre de voyage du demandeur. Cette vignette est conçue de manière à rendre très difficiles les falsifications et contrefaçons. Il est à noter que cette vignette (modèle 72/vi) est utilisée à titre national par la France depuis le 5 juillet 1994. Elle était identifiée

par le cachet « visa valable seulement pour le territoire français ».

Le comité exécutif de Schengen a adopté une liste commune : il s'agit de la liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les États parties. Cette liste figure en annexe III.

Cette liste n'empêche pas les États parties de continuer à imposer le visa à des ressortissants d'États n'y figurant pas. C'est ainsi que la France impose le visa à une vingtaine de nationalités exclues de cette liste. Toutefois, dans ce cas, le visa délivré sera bien un visa uniforme qui permettra la libre circulation dans les autres États parties. Mais à l'inverse, un étranger qui se rend dans un État partie qui ne le soumet pas à visa ne pourra pas se déplacer sur le territoire d'un autre État partie (par exemple la France) qui le soumet à visa sans obtenir de visa de cet autre État.

Cette liste commune concerne aussi les visas diplomatiques et de service, étant entendu, d'une part, que les accords bilatéraux de dispense de visa restent en vigueur et que, d'autre part, pour lever l'obligation de visa de façon unilatérale, un État partie doit consulter ses partenaires sans être tenu de suivre leur avis (alors que l'unanimité est requise dans les autres cas).

Nota : le régime de circulation spécifique applicable aux titulaires de passeport diplomatique ou de service figure en annexe IV.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant à cet égard : lorsque les services de police interpellent en France un étranger sans visa, celui-ci arguera peut-être de ce que son pays ne figure pas sur la liste commune précitée ; mais les agents du service interpellateur ou vos services devront vérifier s'il n'est pas sur la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par la France, auquel cas il devrait avoir un visa pour avoir le droit de s'y trouver ; faute de l'avoir, il est en situation irrégulière et vous pourrez l'éloigner (*cf. infra* l'éloignement).

Le même type de vérification doit être effectué au moment de l'instruction d'une demande d'admission au séjour, pour l'examen du critère « entrée régulière ».

2. Les types de visa

a) Visa de transit aéroportuaire (Type A) : titre permettant à un étranger de passer par la zone internationale d'un aéroport à l'occasion d'un transit ou d'une escale sans franchir les postes de contrôle à la sortie de cette zone.

La liste des nationalités soumises à cette obligation est différente de la liste commune des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. Elle varie selon les États et fera ultérieurement l'objet d'une harmonisation. Pour la France, la liste figure en annexe 4 à la présente circulaire.

b) Visa de transit (Type B) : titre permettant à son titulaire de demander à traverser le territoire des États parties pour se rendre sur le territoire d'un État tiers. La durée de validité d'un tel visa ne peut excéder cinq jours.

La liste est la même que pour la catégorie suivante (Type C).

c) Visa de court séjour (Type C) : visa permettant de séjourner pendant la durée indiquée sur la vignette sans que la durée totale de séjour (séjour unique ininterrompu ou cumul de plusieurs séjours successifs) puisse excéder 90 jours par semestre sur le territoire des États parties.

Chacun de ces visas peut être délivré avec une entrée (ou passage pour le VTA), auquel cas le titulaire ne peut se représenter à la frontière avec le même visa même pendant sa période de validité. Il peut aussi être délivré pour des entrées (ou passages) multiples.

d) Visas présentant des caractéristiques particulières :

- visa de circulation : il s'agit d'un visa de court séjour (Type C) mais à multiples entrées, et d'une durée de validité égale à un an, et exceptionnellement de plus d'un an sans excéder cinq ans. Il permet de solliciter un séjour total de quatre-vingt-dix jours par semestre. Il est délivré aux personnes effectuant des voyages fréquents et présentant toutes garanties (par exemple : hommes d'affaires) ;

- visa collectif : il s'agit d'un visa de transit ou d'une durée ne dépassant pas trente jours qui peut être apposé sur un passeport collectif délivré à un groupe d'étrangers, constitué préalablement à la décision d'entreprendre le voyage, à condition que les membres du groupe entrent sur le territoire, y séjournent et le quittent en tant que groupe. Il ne peut être délivré qu'aux ressortissants d'États avec lesquels la France a conclu à cet effet des accords bilatéraux.

Le visa collectif est délivré pour des groupes composés d'un nombre de personnes compris entre 5 et 50. Le passeport collectif est matérialisé par une feuille qui comporte les noms des membres du groupe. Cette feuille est jointe au passeport individuel du chef du groupe.

3. Le visa à validité territoriale limitée

La validité des visas uniformes définis en b et c peut être limitée à titre exceptionnel au territoire de certains États parties ou même d'un seul dans les cas suivants :

- le demandeur du visa ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir un visa, mais la représentation consulaire saisie de la demande estime nécessaire de passer outre pour un motif humanitaire, un motif d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales ;

- le demandeur du visa remplit les conditions nécessaires pour obtenir un visa mais est titulaire d'un titre de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États parties. En ce cas, lui est délivré un visa valable pour les seuls États reconnaissant ce titre ;

- le demandeur du visa remplit toutes les conditions nécessaires pour obtenir un visa sauf une parce qu'il a déjà séjourné quatre-vingt-dix jours au cours du même semestre dans l'espace commun ; si la représentation estime nécessaire son voyage sur le territoire de l'État dont elle dépend, elle lui délivre alors un visa à validité territoriale limitée.

Nota : la liste des documents de voyage reconnus par tous les États Schengen n'étant pas encore disponible, vous trouverez en annexe VI les critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa.

4. Dispense de visa d'entrée

La Convention établit un régime spécifique de dispenses de visas d'entrée pour certaines catégories d'étrangers. Outre les nationalités dispensées de visa par tous ou par certains des États parties, il s'agit des titulaires de titres de séjour en cours de validité émis par un État partie. La liste des titres de séjour admis en équivalence de visa est fixée par les États parties et figure en annexe VII. A noter que les nationalités dont les ressortissants ne sont pas soumis à visa ne font pas l'objet d'une liste

commune. Aussi les nationaux de certains États sont-ils dispensés de visa par tel État partie et non par tel ou tel autre ; la France en particulier a une liste de nationalités soumises à visa plus longue que la liste commune.

5. Le visa de long séjour

A la différence des autres types de visa, le visa de long séjour reste de compétence purement nationale. Il est délivré par un État partie mais donne à son bénéficiaire le droit de transiter par le territoire des autres États parties, dans les conditions habituelles du transit (*cf. supra 2 b*).

B. — LE VISA À LA FRONTIÈRE

1. La délivrance du visa à la frontière

A titre exceptionnel, le visa peut être délivré par les services de contrôle aux frontières, dans des cas précis, dûment justifiés, qui relèvent de la force majeure ou de tout autre motif impérieux ou imprévisible.

Le visa ainsi délivré est un visa uniforme. Toutefois, il est délivré un visa à validité territoriale limitée dans les cas prévus par la convention (art. 10, 11, 14 et 16), notamment si le demandeur ne remplit pas les conditions d'entrée fixées par l'article 5 (en particulier s'il fait l'objet d'un signalement au SIS par au moins un autre État partie). Vous vous référerez au 3) du A ci-dessus (page 13).

Ce visa ne doit pas comporter plus d'une entrée et sa validité ne doit pas dépasser quinze jours.

En principe, les étrangers appartenant aux nationalités sensibles du point de vue de la sécurité ne peuvent pas bénéficier d'une telle mesure. Si toutefois, à titre très exceptionnel, ce devait être le cas, le visa délivré ne pourrait être alors qu'un visa à validité territoriale limitée. Sa délivrance doit être notifiée sans délai aux autorités centrales des autres Parties contractantes, via la DICILEC.

En France, ce visa est matérialisé par l'apposition d'un cachet spécial.

Les visas délivrés à la frontière sont consignés sur une liste que chaque partie contractante échangera tous les mois par l'intermédiaire du secrétariat général Schengen.

2. L'annulation du visa

Le service de contrôle à la frontière est compétent pour annuler un visa uniforme dans les mêmes conditions de forme et de compétence que pour un refus. Le visa est dès lors réputé n'avoir jamais été délivré.

L'annulation ne peut être prononcée que si le visa a été délivré par erreur. C'est le cas notamment dans les circonstances suivantes :

- le titulaire du visa est interdit d'entrée en France, soit qu'il figure au FPR soit qu'il figure au SIS (art. 96) ;
- la vignette du visa est entachée d'une erreur matérielle ;
- la vignette du visa est falsifiée.

L'annulation est matérialisée par l'apposition d'un cachet portant la mention « annulé » et le kinégramme doit être endommagé au moyen d'un objet pointu.

Il n'y a pas lieu de rembourser les droits perçus. L'annulation doit être communiquée sans délai à la DGP/DICILEC qui en informera le ministère des affaires étrangères, lui-même chargé de transmettre l'information, dans un délai de soixante-douze heures, à la Partie contractante qui avait délivré le visa.

A cette fin, le service précisera les éléments suivants :

- nom, prénom et date de naissance du titulaire du visa ;
- nationalité de l'intéressé ;
- nature et numéro du document de voyage ;
- numéro du visa ;
- catégorie de visa ;
- date et lieu de délivrance du visa ;
- date et motif de l'annulation.

J'appelle votre attention sur le caractère exceptionnel que doit conserver une telle décision.

Bien évidemment, les pouvoirs des services de contrôle ne sont pas limités à la liste des motifs d'annulation. Ils peuvent toujours prononcer un refus d'entrée pour d'autres motifs, mais en ce cas, le visa n'est pas annulé : il est simplement privé d'effet. Ceci est lié au fait que le visa ne confère pas un droit d'entrée absolu et irrévocable.

C. — LES COMPÉTENCES PRÉFECTORALES SUR LE VISA

1. La prolongation des visas

La prolongation du visa uniforme peut être prononcée dans les conditions fixées par ma circulaire du 25 avril 1991 qui reste applicable sous les réserves suivantes.

La prolongation constitue une mesure exceptionnelle justifiée par l'apparition de faits nouveaux postérieurs à la délivrance du visa. Ces faits doivent être justifiés de façon pertinente par les intéressés.

Cette mesure peut être décidée aussi bien pour un visa consulaire que pour un visa délivré à la frontière dès lors qu'ils sont en cours de validité. Toutefois, dans ce dernier cas, elle devra revêtir un caractère particulièrement exceptionnel car le titulaire d'un visa délivré à la frontière n'a pas vocation à demeurer sur le territoire.

Vous prolongerez le visa quand il ressortira des éléments présentés par le demandeur que des motifs sérieux existent. Il peut s'agir de motifs professionnels (prolongation d'une négociation commerciale par exemple), personnels (prolongation d'une visite familiale par exemple) ou humanitaires (hospitalisation par exemple).

Le visa ainsi prolongé garde sa nature de visa uniforme dans la mesure où la durée totale du séjour autorisé n'excède pas trois mois. Il autorise donc des déplacements vers les autres États parties.

En cas d'hésitation sur l'opportunité de la prolongation vous consulterez, sur tout point qui vous paraîtrait utile, le consul qui a délivré le visa. Cette consultation peut être effectuée directement par tous moyens (télégramme, télécopie...).

Il vous appartient de vérifier les conditions du séjour du demandeur : hébergement, prise en charge financière, couverture sociale, garantie de rapatriement.

En principe, la prolongation ne doit pas avoir pour effet de modifier l'objet du séjour. Par exemple, la prolongation ne doit pas permettre de continuer un séjour professionnel par une visite touristique. Cette restriction ne s'applique bien sûr pas aux considérations humanitaires. Vous êtes libres de votre appréciation en fonction des éléments du dossier.

En aucun cas, la prolongation du visa ne peut avoir pour effet de conduire la validité à dépasser quatre-vingt-dix jours. S'il vous apparaissait nécessaire d'autoriser le séjour de l'étranger pour une période supplémentaire qui conduirait la durée totale de son séjour à dépasser trois mois, il vous appartiendrait alors de

délivrer une autorisation provisoire de séjour. La validité territoriale de ce titre est limitée à la France et ne dispense pas de visa pour l'entrée dans un autre État partie à la Convention. Vous veillerez à préciser ce point à l'intéressé.

La prolongation du visa sera matérialisée par l'apposition d'un cachet, identique à celui actuellement en usage.

Un régime spécifique est institué pour les personnes de nationalité sensible dont la liste vous sera précisée par circulaire télégraphique. Il y a lieu pour ces personnes de ne procéder à la prolongation que dans des circonstances exceptionnelles et pour la période la plus limitée possible.

Dans le cas où une telle décision est prise, il convient d'en informer sans délai par voie télégraphique la DLPAJ (2^e bureau). Ce service transmettra alors cette information à la Partie qui a délivré le visa, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Si le visa prolongé conserve un caractère uniforme en principe, il vous est cependant loisible de restreindre la validité territoriale de ce visa au seul territoire français. Ce pourrait être par exemple le cas des étrangers hospitalisés et qui n'ont donc plus vocation à voyager de par l'Europe.

Nota : l'annexe VIII décrit les principes communs concernant la prolongation du visa uniforme.

2. L'abrogation du visa uniforme

L'abrogation du visa uniforme peut être réalisée dans les conditions fixées par le décret du 18 mars 1946 modifié sur ce point par le décret du 1^{er} octobre 1991 et précisées par ma circulaire du 29 octobre 1991 sous les réserves suivantes.

Les motifs d'abrogation sont :

- le titulaire du visa ne peut plus présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour ;
- il ne dispose plus de moyens d'existence suffisants ;
- il est signalé comme indésirable soit par le FPR soit par le SIS (art. 96) ;
- son comportement peut compromettre l'ordre public, la sécurité publique ou la politique étrangère de la France.

Cette mesure peut être décidée aussi bien à l'encontre d'un visa consulaire que d'un visa délivré à la frontière ou d'un visa prolongé par décision préfectorale.

Lorsque vous procéderez à une telle démarche, vous en informerez sans délai, par voie télégraphique la DLPAJ (2^e bureau), en précisant les raisons qui vous ont conduit à prendre cette décision. Ce service transmettra alors cette information à la Partie qui a délivré le visa par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

3. Les visas de sortie et visas de retour

Le régime des visas de sortie reste applicable sans changement.

En ce qui concerne les visas de retour, ceux-ci seront en principe valables pour le transit par les autres États parties, sous réserve d'un éventuel signalement dans le SIS.

IV. — LA CIRCULATION, LE SÉJOUR ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

Rappel : les dispositions du présent chapitre ne concernent que les étrangers au sens de la

Convention. En sont exclus les ressortissants des États membres de l'Union européenne, qui disposent de droits propres en ces matières.

A. — LA CIRCULATION DES ÉTRANGERS
SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION

La Convention consacre un titre entier aux conditions de circulation des étrangers sur le territoire des Parties contractantes : le chapitre 4 du titre II.

Ce chapitre traite successivement :

- des conditions de fond d'entrée d'un étranger en provenance d'un État partie dans un autre État partie (art. 19, 20, 21) ;
- de la déclaration d'entrée sur le territoire, condition de procédure (art. 22) ;
- du départ de la Partie contractante où il s'est ainsi rendu (art. 23 et 24), départ spontané ou forcé.

La condition de procédure (déclaration d'entrée) a été traitée *supra* in I-D. Elle ne sera donc pas reprise ici. Seuls seront donc traités les deux autres thèmes de ce chapitre 4 de la Convention.

1. Les conditions de fond de circulation
des étrangers entre les États parties

a) *Le champ d'application.*

Les étrangers en situation régulière dans un État partie bénéficient - sous certaines conditions - du droit de se déplacer entre les États membres. Cette liberté nouvelle, novation importante apportée par la Convention, a été voulue par les États signataires dans un double but :

- faciliter les flux de personnes et les échanges internationaux, qu'ils aient une fin privée, touristique, professionnelle ou culturelle ;
- faciliter les déplacements des étrangers résidents réguliers dans un État membre et leur permettre ainsi de bénéficier, comme les Français et les autres ressortissants des États membres de l'Union européenne, des aspects positifs de la construction européenne.

Le corollaire est que, en revanche, les étrangers en situation irrégulière ne bénéficient pas de ce droit. Irréguliers sur le territoire d'un État partie, ils ne peuvent prétendre à un quelconque droit de circulation sur l'ensemble des États parties.

Les articles suivants, 19, 20 et 21, énumèrent les étrangers concernés.

Art. 19. - « les étrangers titulaires d'un visa uniforme qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pendant la durée de validité du visa » (art. 19-1).

Une exception est prévue dans cette catégorie : ceux dont le visa comporte une limitation territoriale de sa validité (art. 19-3).

A noter que les dispositions de l'article 19-2 ne trouvent pas à s'appliquer : elles étaient prévues pour le cas où la Convention entrerait en vigueur avant la mise en place du visa uniforme, ce qui n'est finalement pas le cas.

Art. 20. - « les étrangers non soumis à l'obligation de visa, pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée » (art. 20-1).

Art. 21. - « les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties contractantes » en cours de validité, pendant une période de trois mois au maximum, et à condition qu'ils soient porteurs à la fois de ce titre et d'un document de voyage (selon le cas, passeport, carte d'identité, ou un autre titre de voyage reconnu

par les États) ; ces deux documents étant en cours de validité (art. 21-1).

Les titres de séjour au sens de cet article figurent en annexe VII à la présente circulaire.

« Les étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie contractante » ; ces deux documents devant être en cours de validité (art. 21-2).

Les autorisations et documents en question ne seront pas émis par les États parties autres que la France ; pour la France, il s'agit de très rares cas, celui d'un récépissé de demande d'asile accompagné d'un titre de voyage pour étranger, qui n'est délivré qu'exceptionnellement, pour raison humanitaire (exemple : décès, dans un autre État membre, d'un proche membre de la famille).

Une condition de fond, commune à tous les cas visés aux articles 19, 20 et 21, est toutefois imposée : celle de remplir « les conditions d'entrée visée à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e » de la Convention.

L'exigence de ces conditions signifie simplement que ces étrangers doivent remplir les mêmes conditions qu'un étranger dispensé de visa devait, avant l'entrée en vigueur de la Convention (et doit toujours), remplir : ainsi, cette exigence souligne que les étrangers concernés sont simplement dispensés de l'obligation de visa.

Dans la pratique, compte tenu que, sauf au début ou en cas de mise en œuvre de l'article 2-2 de la Convention, il n'y a pas de contrôle systématique au moment du franchissement de la frontière, ce sont surtout les conditions du d et e de l'article 5 qui joueront et vous conduiront, concrètement, à prendre une mesure d'éloignement pour entrée ou séjour irrégulier fondée sur l'article 23 de la Convention (*cf. infra* in 2) de cette même Partie.

Il s'agit, pour le d, du signalement aux fins de non-admission, en vertu de l'article 96 de la Convention, par l'un des autres États membres ; vous en aurez connaissance par la consultation du système d'information Schengen (SIS) qui est ouverte aux forces de police, de gendarmerie et aux douanes ainsi que, s'agissant de l'article 96, aux agents des préfectures. Quant à la condition du e, il s'agit d'une condition qui vous est bien connue, celle de l'absence de menace pour l'ordre public.

2. Le départ de la Partie contractante
où l'étranger s'est rendu
(art. 23 et 24 de la Convention)

a) *Le principe de départ.*

L'article 23-1 est clair : « L'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour, applicables sur le territoire de l'une des Parties contractantes, doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties contractantes. »

Deux cas peuvent donc se présenter :

Il ne remplit plus les conditions :

- soit il ne possède pas les documents (visas ou titres et documents de voyages) énumérés aux articles 19, 20 et 21 ou ceux-ci ne sont pas en cours de validité ;
- soit il ne satisfait pas aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e de la Convention, et notamment pas aux d et e.

Il ne remplit plus les conditions :

- soit l'un des documents (visa, titre de séjour ou document de voyage) est expiré ;
- soit postérieurement à son entrée dans l'État partie, il a fait l'objet d'une inscription au SIS

ou, plus généralement est devenu une menace pour l'ordre public.

Normalement, l'étranger qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 23-1 de la Convention doit quitter le territoire de l'État où il a pénétré. L'article 23-2 précise que, « s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie contractante il doit se rendre sans délai sur le territoire de celle-ci ».

L'article 23-3 dispose que si cet étranger ne part pas volontairement ou qu'« il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, l'étranger doit être éloigné du territoire de la Partie contractante sur lequel il a été appréhendé ».

Vous noterez qu'il s'agit d'une obligation. Celle-ci est justifiée par la solidarité créée entre les États parties à la Convention ; c'est une contre-Partie logique à l'acceptation par les États de la libre circulation des étrangers en situation régulière. Cette obligation doit s'effectuer dans les conditions prévues par le droit national de la Partie contractante où il se trouve. Cela implique deux conséquences :

Primo, les procédures sont les procédures nationales d'éloignement (voir *infra* C. - L'éloignement) ;

Secundo, l'article 23, paragraphe 3, dispose que « si l'application de ce droit ne permet pas l'éloignement, la Partie contractante peut admettre l'intéressé au séjour sur son territoire ». Cette réserve est importante pour des raisons tant de souveraineté nationale qu'humanitaires. En effet, il est bien ainsi souligné que l'admission au séjour reste une compétence de chaque État partie, d'autre part, que cette faculté permet de tenir compte des cas humanitaires, appréciés par l'État partie où se trouve irrégulièrement l'étranger. Cette faculté permettra en conséquence à la France d'admettre au séjour, s'ils en remplissent par ailleurs les conditions, les étrangers protégés par l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Elle lui permet aussi de tenir compte d'une situation humanitaire digne d'intérêt.

Vous noterez toutefois qu'il n'y a pas obligation pour l'État partie d'admettre au séjour un étranger dont le droit national n'autorise pas l'éloignement ; c'est une simple faculté. On retrouve bien ici la distinction existant en droit français entre les champs d'application des articles 15 et 25 de l'ordonnance ; de même, si, en application de l'article 27 *bis* de l'ordonnance, vous ne pouvez pas procéder au renvoi effectif d'un étranger reconduit à la frontière, faute de pays d'accueil respectant la contrainte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors, vous n'êtes pas nécessairement tenu - ni actuellement ni sous l'empire de la convention de Schengen - de l'admettre pour autant au séjour.

Par ailleurs, pour le cas particulier d'étrangers inscrits au SIS que la France ne souhaite ou ne peut éloigner, vous vous reporterez à la Partie B. - Séjour de la présente Partie.

b) *Les modalités de l'éloignement.*

Le paragraphe 4 de l'article 23 précise que l'éloignement peut être réalisé vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre État dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmissions conclus par les Parties contractantes. Cette dernière référence vise aussi bien des accords conclus entre États parties à la Convention qu'avec des pays tiers.

Pour l'application de ce principe, vous vous reporterez à la présente Partie, au C. — Éloignement.

La réserve de la Convention de Genève au paragraphe 5 de l'article 23 va de soi.

Quant à l'article 24, il est pour l'instant sans objet, car le comité exécutif n'a pas pris de décision en la matière.

B. — LE SÉJOUR

1. La philosophie du dispositif

En matière d'étrangers, la convention de Schengen porte à titre principal d'une part sur les conditions de circulation, c'est-à-dire sur l'entrée, la sortie et le séjour de moins de trois mois sur le territoire, et d'autre part sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Elle n'a pas d'effet en principe sur le séjour de plus de trois mois sur le territoire.

Dans ce domaine vous continuerez donc à appliquer les dispositions de l'ordonnance de 1945 et les décrets pris pour son application tels qu'interprétés par mes instructions.

Toutefois, la logique de solidarité entre États parties conduit à deux incursions dans le domaine du séjour. La première est une faculté laissée aux États parties ; elle a été traitée au 2-a de la Partie A du chapitre 4 de la présente circulaire.

La deuxième est plus complexe et contraignante. Elle vise à assurer la protection de l'ordre public sur le territoire de libre circulation formé par les États parties, laquelle passe par l'exécution des signalements figurant au système d'information Schengen.

La Convention consacre donc un chapitre (le cinquième) du titre II à l'articulation entre titres de séjour et signalement aux fins de non-admission. Ce chapitre ne comprend d'ailleurs qu'un article, le vingt-cinquième.

Comme l'article 21 de la Convention permet à tout étranger détenteur d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'un des États parties de circuler sans visa pendant trois mois dans n'importe quel autre État partie, il était dès lors nécessaire que fussent prises en compte lors de la délivrance des titres, les exigences de sécurité de l'ensemble des États parties.

C'est pourquoi est prévue la consultation systématique du SIS avant toute délivrance de titre, selon les modalités décrites au 2) ci-dessous — et qui consistent essentiellement en l'organisation d'une procédure de concertation entre les États parties au cas où est envisagée la délivrance d'un titre de séjour à un étranger signalé aux fins de non-admission (art. 96) par un autre État partie. La délivrance ne peut plus avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et emporte radiation du SIS.

2. Les règles de fond

En cas de signalement aux fins de non-admission (art. 96), le titre est refusé.

Toutefois, l'article 25-1 permet de délivrer un titre nonobstant ce signalement, après consultation (voir *infra*) de la Partie signalante et prise en compte de ses intérêts, lorsqu'il y a des motifs sérieux pour cela. Les motifs sérieux sont précisés à titre exemplatif, l'article 25-1 indiquant qu'ils sont notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales.

a) Le motif humanitaire.

Il doit être suffisamment sérieux pour vous conduire d'abord à consulter la Partie signalante, ensuite à délivrer le titre malgré d'éventuelles observations défavorables de cette Partie. Dans la pratique, il s'agira, soit de personnes très gravement malades que vous souhaiteriez admettre au séjour, soit surtout d'étrangers ayant des liens forts avec la France (longue présence régulière en France, enfants français, etc.). Aussi, dans les faits, il s'agira-t-il pour l'essentiel de personnes entrant dans le champ de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que, la Convention emportant des effets directs en droit français au moins équivalents à ceux d'une loi, vous êtes en droit de refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger inscrit au SIS qui remplirait néanmoins tous les critères de l'article 15 de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin que vous invoquiez la réserve générale de l'ordre public figurant à cet article ; en effet, même s'il est clair que la mise en application de la convention de Schengen fait qu'une menace pour l'ordre public d'une quelconque Partie contractante peut en règle générale devenir une menace pour l'ordre public de toutes les autres, vous devez garder à l'esprit que, même si la loi supprimait de l'article 15 la réserve d'ordre public, l'article 25 de la Convention vous autoriserait à refuser le séjour au motif de l'inscription au SIS au titre de l'article 96.

Concrètement donc, lorsque vous constatez qu'un étranger qui remplit les conditions de l'article 15 de l'ordonnance sans figurer au FPR (fichier des personnes recherchées), figure en revanche au SIS, vous devez systématiquement suspendre l'instruction de sa demande d'admission au séjour, saisir la Partie contractante signalante et lui expliquer clairement les raisons qui vous conduisent à envisager de délivrer ce titre ; en pareil cas, vous évoquerez non seulement l'article de la loi française qui motive votre démarche, mais aussi l'importance des liens avec notre pays.

Dans l'hypothèse d'une réponse défavorable de l'autre Partie, vous apprécierez si vous délivrez quand même le titre au vu de l'importance de la menace que représente l'intéressé pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sûreté de l'État des différentes Parties contractantes. Cette appréciation dépendra :

- de l'importance et de la nature des faits ;
- de leur ancienneté, rapportée aux deux critères qui précèdent ;
- de leur mise en regard avec les liens de l'intéressé avec la France et les considérations humanitaires avancées ;
- de la nature du rapport entre la menace et le pays où elle est apparue (le pays signalant), pour apprécier à la fois le degré de probabilité que l'étranger retourne dans cet État et le degré de probabilité qu'il soit aussi dangereux dans les autres États parties que dans celui qui l'a signalé.

C'est à l'issue de cet examen complexe que vous prendrez souverainement votre décision d'admettre ou non au séjour.

b) Les obligations internationales.

Il s'agit essentiellement de la Convention de Genève et son protocole de New York et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de la Convention de Genève : si un étranger s'est vu reconnaître par la France le statut de réfugié, vous saisirez systématiquement la Partie signalante en lui faisant part de

cette information. Dans la plupart des cas, sa réponse devrait être favorable à l'octroi d'un titre.

Si ce n'était pas le cas, vous procéderiez comme indiqué *supra*, en ayant toutefois en tête que, si vous refusez le titre, vous devrez, pour éviter que le réfugié soit, à l'occasion d'un contrôle de police, renvoyé dans le pays de persécution, prendre une mesure d'assignation à résidence en France pour le protéger (ce qui implique que vous ayez pris au préalable une mesure d'éloignement, qui, au cas particulier, sera celle prévue au deuxième alinéa de l'article 26 *bis* de l'ordonnance de 1945).

Naturellement, pour que la Partie contractante signalante soit pleinement informée, vous lui signalerez cela hors de la consultation.

J'attire votre attention sur le fait que, juridiquement, le réfugié statutaire inscrit au SIS est dans une situation tout à fait similaire au réfugié qui, ayant gravement troublé l'ordre public en France, fait l'objet d'un arrêté d'expulsion : l'expulsion entraîne le retrait du titre de séjour dont il bénéficiait (ou sa non-délivrance), suivie d'une assignation à résidence. La chronique est donc : expulsion, refus de séjour ou retrait du titre, assignation à résidence. Vous retrouvez pour le réfugié inscrit au SIS, la même chronique : inscription au SIS, refus de séjour, décision de reconduite au titre du deuxième alinéa de l'article 26 *bis*, assignation à résidence.

S'agissant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en l'occurrence, il s'agit de son article 8), elle jouera en principe de manière résiduelle ; en effet, pour l'essentiel, les cas visés sont inclus dans ceux de l'article 15 de l'ordonnance de 1945.

c) Les autres motifs.

L'expression « notamment » à l'article 25 de la Convention est une prudence ; concrètement, il n'y a guère d'autres motifs sérieux envisageables que ceux cités en a et b.

d) Le discernement selon les motifs d'inscription au SIS au titre de l'article 96.

J'attire votre attention sur la rédaction de l'article 96 de la Convention, joint en annexe 9 à la présente circulaire. En effet, si, pour l'essentiel, les inscriptions sont fondées sur la menace pour l'ordre public, la sécurité ou la sûreté nationales, le 3^e paragraphe de l'article 96 permet l'inscription sur le fondement « d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers ».

Concrètement donc, certains signalements sont des interdictions du territoire, qu'elles soient administratives ou judiciaires, pour séjour irrégulier.

Votre décision sur la délivrance d'un titre à un étranger signalé pour pareil motif devra être éclairée par cela :

— s'agissant d'un réfugié, il paraît délicat de lui opposer un tel motif pour lui refuser un titre de séjour ; en règle générale donc, vous le lui accorderez ;

— s'agissant d'un étranger de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, vous vous trouvez ramenés à un problème identique à celui que vous connaissez bien, celui d'une demande d'admission au séjour d'un étranger ayant des liens avec la France, traduits par l'article 15, mais faisant l'objet d'une interdiction du territoire.

3. La procédure

a) Consultation du SIS.

Cet accès aux données de l'article 96 vous est autorisé par l'article 101, paragraphe 2, de la Convention, en tant qu'autorité compétente « pour la délivrance des titres de séjour et l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention ».

Le principe de finalité, essentiel à la protection des données personnelles, fait que vous ne pouvez procéder à la consultation du SIS que pour l'application de la Convention. C'est le cas pour la procédure de délivrance des titres de séjour et pour l'éloignement, et donc pour la vérification de la situation au regard du SIS de tout étranger qui se présente à vos guichets, ou qui est interpellé par la police ou dont vous avez à traiter le dossier au regard du séjour ou d'un éloignement potentiel.

Au cas particulier de la demande de titre de séjour, c'est pour l'application de l'article 25 de la Convention.

Nota 1 : le SIS vous indiquera aussi bien les signalements intégrés de nos partenaires que les signalements émis par la France. Ceci ne vous exonère pas de consulter le FPR - qui est au demeurant plus large que la Partie nationale du SIS. La même manipulation vous permet d'ailleurs d'accéder aux deux consultations qui apparaissent sur un même écran.

Nota 2 : je vous renouvelle mes instructions sur la consultation du FPR à cet égard ; c'est dès la première présentation de l'étranger à vos guichets, puis à chaque phase du traitement du dossier de demande de titre, que vous devez consulter le FPR et, désormais aussi, le SIS.

Nota 3 : la consultation du SIS s'effectue à partir des terminaux FPR et des terminaux de l'application AGDREF.

Nota 4 : la Convention définit en son article 1^{er} la notion de titre de séjour aux fins de ladite Convention. Il s'agit de « toute autorisation de quelque nature que ce soit, délivrée par une Partie contractante donnant droit au séjour sur son territoire. N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour ».

En conséquence, hormis les APS ou récépissés délivrés dans le cadre de l'asile, vous ne délivrerez aucun document de séjour, fut-il provisoire, sans consultation du SIS et sans respecter les obligations de l'article 25 décrites ci-dessous. Ceci ne signifie pas que vous n'êtes pas habilité à consulter le SIS avant la délivrance des documents provisoires de séjour délivrés aux demandeurs d'asile, mais que vous ne pouvez leur refuser le séjour pour ce motif.

S'agissant du récépissé de demande de titre de séjour, la Convention vous permet de le délivrer sans respecter la procédure de l'article 25. Toutefois, par parallélisme avec la consultation du FPR, je vous demande de faire la consultation du SIS : il serait paradoxal de mettre provisoirement un étranger en situation régulière alors qu'il n'a pas le droit de se trouver sur le territoire des États parties, étant signalé aux fins de non-admission.

Toutefois, la consultation de l'autre État partie au titre de l'article 25 de la Convention n'est déclenchée que si vous envisagez la délivrance d'un titre au sens de la Convention.

b) Suspension de la procédure de délivrance du récépissé ou du titre de séjour.

S'il apparaît qu'un étranger fait l'objet d'un signalement au titre de l'article 96, la procédure de délivrance du titre est aussitôt suspendue. En

conséquence, il ne doit être délivré ou renouvelé, ni titre de séjour, ni récépissé, ni d'autre autorisation de séjour. L'intéressé est maintenu ou placé sous convocation, ou fait l'objet d'un refus de séjour immédiat.

Dans certains cas, notamment si le signalement n'est pas fondé sur l'article 96-3, vous serez amenés à décider une reconduite de l'article 26 bis, deuxième alinéa, et à mettre en rétention la personne concernée.

c) Le choix entre refus de séjour et consultation de la Partie signalante.

Si l'intéressé n'entre pas dans le champ des exceptions prévues à l'article 25-1 de la Convention, vous lui refusez le séjour sans consulter la Partie signalante.

Le refus de séjour est pris exactement dans les mêmes formes que les autres refus de séjour. La seule innovation est que vous citez expressément l'inscription de l'étranger au SIS au titre de l'article 96 de la Convention, comme motif de refus de séjour. Vous n'avez pas à viser en surplus l'ordre public, sauf s'il se trouve que, par ailleurs, vous avez des informations sur d'autres menaces à l'ordre public, mais ce motif est surabondant.

Dans les visas, vous viserez la Convention d'application de l'accord de Schengen, signée à Schengen le 19 juin 1990, et notamment ses articles 25, 92, 96 et 101.

Nota : pour les préfets de départements d'outre-mer, le refus de séjour devra être motivé plus largement. En effet, l'article 138 prévoit que la Convention ne s'applique, pour la France, qu'au territoire européen de la République. Mais les préfets des DOM sont compétents pour délivrer des titres de séjour valables en métropole.

En conséquence, l'article 25 s'impose à leurs décisions en la matière dont la portée inclut le territoire métropolitain. Vous viserez donc, dans vos refus de séjour à l'encontre d'étrangers signalés au SIS, la Convention dans les mêmes conditions que les préfets métropolitains.

En revanche, comme la Convention n'exclut pas l'admission au séjour d'un tel étranger dans les DOM, vous motiverez votre refus de séjour à la fois sur l'inscription au SIS et sur la menace pour l'ordre public au titre des articles pertinents de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Si vous considérez que l'étranger entre dans le champ des exceptions de l'article 25-1, alors vous consulterez l'État qui vous a signalé l'étranger aux fins de non-admission.

Votre lettre de consultation devra :

- comporter toutes les informations à votre disposition sur l'identité du demandeur ;
- faire référence à la procédure de l'article 25 de la Convention ;
- mentionner précisément les informations que vous avez lues sur le SIS à son propos ;
- exposer toutes les raisons qui vous conduisent à envisager de lui délivrer un titre de séjour (cf. supra) ;
- lui demander des informations plus précises sur les motifs détaillés du signalement et son avis sur votre projet de délivrance de titre ;
- lui donner une indication du délai dans lequel vous souhaiteriez une réponse (qui, si la personne est en rétention, devra être très bref).

Je vous invite :

- à rédiger un modèle type de lettre de consultation,
- à tenir un cahier de suivi de vos demandes afin de procéder à des relances ; il s'agit en effet d'individus qui ne devraient pas se trouver sur le territoire et qui peuvent être dangereux.

A noter que votre lettre doit impérativement être rédigée en français.

Dans une première phase au moins de l'application de la Convention, vos échanges de courrier avec la Partie signalante devront passer par la DLPJ (4^e ou 5^e bureau selon la nationalité de l'étranger). En conséquence, votre saisine comportera :

- une très courte lettre à la DLPJ (simple transmission accompagnée le cas échéant d'une demande de conseil) ;

- une fiche comprenant tous les éléments énumérés supra.

Je vous invite en cas d'urgence à saisir la DLPJ par télécopie. Vos correspondants sont :

- pour le 4^e bureau : M. Beaufils, téléphone : 49-27-31-01, télécopie : 42-68-02-91 ;

- pour le 5^e bureau : M. Alayrac, téléphone : 49-27-39-55, télécopie : 42-25-97-76.

C'est provisoirement la DLPJ qui saisira la Partie signalante et procédera aux relances. Vous vous contenterez donc de relancer votre correspondant de cette direction. La DLPJ vous retransmettra la réponse de la Partie signalante sans commentaires particuliers. En effet, l'admission au séjour est de votre compétence et la convention de Schengen ne doit pas être l'occasion d'une reconcentration. Naturellement, vous pourrez toujours me saisir d'une demande de conseil ou d'instruction, mais ceci ne doit pas être le cas général.

d) La réponse de la Partie consultée :

- si l'État signalant émet un avis favorable à l'octroi du titre, vous le délivrerez (sauf élément nouveau intervenu dans l'intervalle et qui s'y opposerait) ;

- s'il émet un avis défavorable à cet octroi, alors vous apprécierez si, au vu des éléments qu'ils vous a fournis, vous renoncez à délivrer le titre. Pour ce faire, vous devez prendre en compte notamment les critères que je vous ai exposés supra au 2), sans oublier les intérêts de la Partie contractante signalante. Vous devez en effet ne pas oublier que la délivrance d'un titre dans ces conditions déroge à la logique même de la Convention, fondée sur la solidarité des États parties.

A l'issue de cette instruction, vous délivrerez un titre ou le refuserez.

Si vous refusez le titre, votre décision de refus de séjour doit comporter, outre les mentions décrites au c supra, deux autres visas :

- la consultation de la partie signalante (dont je vous aurai communiqué copie) ;
- la réponse de celle-ci (idem).

En outre, votre décision doit comporter un considérant supplémentaire expliquant pourquoi vous tenez compte de l'avis négatif de l'autre État.

e) Les conséquences de la délivrance d'un titre à un étranger inscrit au SIS.

L'article 25 de la Convention précise au deuxième alinéa du paragraphe 1 que « si le titre de séjour est délivré, la partie contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement ».

En conséquence, en même temps que vous délivrez le titre, vous devez me saisir pour que je

demande immédiatement au SIRENE (Supplément d'information requis à l'entrée nationale) (1), d'avertir la partie signalante de cette décision et mettre ainsi celle-ci en mesure de retirer le signalement.

Cette disposition montre bien l'importance de votre décision : elle oblige l'autre partie à revenir sur une décision qu'elle avait prise et permet à l'étranger concerné de circuler librement – pendant trois mois – sur le territoire de toutes les parties contractantes, sauf éventuellement la partie qui avait émis la fiche, si elle le maintient dans son fichier national (mais lorsque les contrôles aux frontières intérieures seront supprimés, la portée d'une telle inscription sera limitée).

En conséquence, je vous demande de bien avoir à l'esprit, avant de prendre votre décision sur le séjour, que vous êtes désormais en quelque sorte en charge du respect de l'ordre public au nom de l'ensemble des Parties contractantes.

4. Le retrait éventuel de titres de séjour déjà délivrés

Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention organise, pour le cas où « il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des parties contractantes est signalé aux fins de non-admission », une procédure analogue à celle du premier paragraphe.

Toutefois, les indications sont plus sommaires et inversées, car il est simplement précisé que la « partie signalante consulte la partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour ». Suit une disposition sur le retrait du signalement au cas où le titre ne serait pas retiré, analogue à celle prévue pour le cas de délivrance du titre.

Trois types de cas peuvent se produire :

- celui où le titre a été délivré par erreur ;
- celui où l'inscription au SIS est postérieure à la délivrance du titre, l'intéressé n'étant pas au SIS lors de cette délivrance ;
- celui de la gestion du stock de titres de séjour en cours de validité à la date du 26 mars 1995.

Dans le premier cas, il est clair que, nonobstant la procédure décrite à l'article 25-2, il vous appartient, si vous détectez vous-même cette erreur, de faire la procédure à l'identique de celle qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 25.

Dans le deuxième cas, vous suivrez la procédure prévue au paragraphe 2 de cet article. (Toutefois, vous avez toujours la possibilité d'informer la partie signalante de l'existence d'un titre de séjour.)

Dans le troisième cas, il est clair que seule la procédure prévue à l'article 25-2 est applicable ; par contre, en cas de demande de renouvellement du titre, c'est le paragraphe 1 de l'article qui s'applique.

(1) Le SIRENE est un service technique et opérationnel qui sert de point de contact entre les États parties à la Convention pour assurer la transmission des informations relatives aux signalements intégrés dans le SIS. Le SIRENE France est installé à la direction centrale de la police judiciaire. Un décret officialisera son existence dans les jours qui viennent.

C. – L'ÉLOIGNEMENT

Dans le cadre de la Convention, les cas où un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement sont :

- 1° Un étranger est trouvé en séjour irrégulier, venu directement d'un État tiers, sans être inscrit au SIS ;
- 2° Un étranger est trouvé en séjour irrégulier, mais en provenance d'un État partie à la Convention ;
- 3° Un étranger est trouvé en séjour irrégulier, mais sa provenance est inconnue ;
- 4° Un étranger fait l'objet d'un signalement au SIS au titre de l'article 96 ;
- 5° Un étranger fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite administrative ou judiciaire prise par une autorité française ;
- 6° Un demandeur d'asile ne s'est pas rendu dans l'État qui est responsable du traitement de sa demande dans le délai qui lui a été fixé suivant la notification de l'acceptation de la prise (ou reprise) en charge par cet État ;
- 7° L'État non responsable du traitement de la demande d'asile souhaite procéder au transfert d'office du demandeur dont la prise (ou la reprise) en charge a été acceptée par l'État responsable.

Dans tous ces cas, la question se pose de la procédure d'éloignement à appliquer.

Pour le premier et le troisième cas, vous prendrez, comme précédemment, un arrêté de reconduite à la frontière au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 – assorti, le cas échéant, d'une interdiction administrative du territoire. Toutefois, dans certains cas, il s'agira d'un nouveau fondement (le II ou III de l'article 22) – voir *infra*.

Pour le cinquième cas, vous procéderez comme auparavant. Je vous précise simplement que, comme en règle générale, les interdictions judiciaires du territoire et les arrêtés d'expulsion pris par la France figureront au SIS consulté par nos partenaires de Schengen, il importe encore plus qu'aujourd'hui de veiller à leur bonne exécution, car c'est désormais l'ordre public de sept États – et non plus seulement de la France – que vous êtes chargé de protéger.

Pour les deux derniers cas, vous vous reporterez à ma circulaire spécifique à l'application des dispositions de la Convention relatives à l'asile et aux développements ci-dessous en 1 b.

Pour le deuxième cas, le détail est donné aux articles 19 à 24 de la Convention commentés au A du IV de la présente circulaire.

Pour le quatrième cas, il s'agit d'un étranger dont vous aurez lu le signalement au SIS et que vous n'aurez pas admis au séjour à titre dérogatoire (cf. article 25 de la Convention, commenté *supra* au B du IV de la présente circulaire).

La présente partie (C) vous commente les novations introduites pour ces quatre cas en droit français.

1. Les nouveaux cas d'éloignement

Pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990, désormais fixée au 26 mars 1995, ont été ajoutés dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 trois nouveaux cas pour lesquels le préfet est autorisé à éloigner un étranger :

- le premier est la reconduite à la frontière sur la base des articles 22-II et 22-III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- le second est la réadmission, en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

– le troisième est la reconduite en vertu de l'article 26 *bis*, deuxième alinéa, de l'ordonnance précitée.

a) La reconduite à la frontière sur la base de l'article 22-II et III. L'article 22-II vise deux types de situations :

L'article 22-II a vise l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues par l'article 5 de la convention de Schengen, soit :

- article 5 a : être en possession d'un ou des documents permettant le franchissement de la frontière extérieure de Schengen, lesquels figurent sur une liste adoptée par le comité exécutif et jointe en annexe au « manuel commun » de contrôle aux frontières extérieures ; les principaux sont le passeport ordinaire, le passeport de service, le passeport diplomatique, le titre de voyage d'un réfugié ou d'un apatride ;
- article 5 b : être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis ;
- article 5 d : ne pas être signalé aux fins de non-admission (ce qui se matérialise par une inscription au SIS au titre de l'article 96 de la Convention) ;
- article 5 e : ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'un des États parties à la Convention.

L'article 22-II b vise l'étranger qui, « en provenance directe du territoire d'un autre État partie » à la Convention, « ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain » de la France « en se conformant aux dispositions suivantes », soit :

- aux dispositions de l'article 19-1 de la Convention, i.e., en résumé, être titulaire d'un visa uniforme, en cours de validité (voir *supra* IV.A. – Circulation) ;
- ou à celles de l'article 20-1, de la Convention, i.e., en résumé, pour l'étranger non soumis à obligation de visa, s'il séjourne sur le territoire des États parties depuis une durée inférieure à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée sur le territoire de l'ensemble de ces États (cf. *supra* IV.A. – Circulation) ;
- ou à celles de l'article 21-1 ou 2 de la Convention, i.e. être titulaire d'un titre de séjour, délivré par un des États parties, et d'un document de voyage, tous deux en cours de validité ;

– ou aux dispositions de l'article 22 de la Convention, i.e., pour l'étranger soumis à l'obligation de visa par la France, avoir souscrit au moment de l'entrée ou dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date d'entrée sur le territoire français, la déclaration d'entrée sur le territoire prévue par cet article 22 ;

– et dans tous les cas, ne pas figurer sur la liste de signalement nationale de la France ni présenter un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale français (cf. *supra* A. – Circulation) ;

Lorsque vous prendrez un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger entré irrégulièrement sans pour autant avoir enfreint les articles 19-1, 20-1 ou 21-1 ou 2 de la Convention, vous vous référerez à l'article 22-1-1°.

L'article 22-III :

L'article 22-III vise l'étranger provenant directement du territoire d'un des États parties à la Convention et qui s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions précitées à l'exception, logiquement, de l'article 22 de la Convention (articles 19-1, 20-1 et 21-1 ou 2 de la Convention).

Lorsque vous prendrez un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger en séjour

irrégulier qui n'enfreindrait pas les articles précités de la Convention, vous vous référerez à l'article 22-I-2°.

b) La réadmission sur la base de l'article 33.

Je tiens à vous préciser, à titre préliminaire, que la réadmission a déjà fait l'objet d'explications spécifiques ; elles figurent dans la circulaire du 8 février 1994, à laquelle vous pourrez vous reporter (pages 65 à 67). Celle-ci indiquait notamment que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 33, relatifs respectivement aux demandeurs d'asile et aux règles d'entrée sur le territoire métropolitain prévues par la Convention de Schengen, ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des Conventions auxquelles ils renvoient (la Convention de Schengen ou de Dublin d'une part et la Convention de Schengen d'autre part). Or celle de Schengen étant désormais fixée au 26 mars 1995, ces deux alinéas deviennent applicables.

L'article 33, cinquième alinéa, a le même champ d'application que les articles 22-II b et 22-III de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Aussi êtes-vous invités à vous servir de l'article 33, cinquième alinéa, plutôt que de l'article 22-II b ou 22-III (voir *infra, in d*).

L'article 33, quatrième alinéa, concerne le demandeur d'asile, « lorsqu'en application des dispositions des Conventions internationales conclues avec les États membres de la Communauté économique européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États ». Vous trouverez des précisions sur ce point dans la circulaire spécifique sur l'asile.

Je vous rappelle la procédure qu'il convient de respecter (vous vous reporterez aussi à la circulaire du 8 février 1994, pages 65 à 67) : lorsqu'il y a réadmission, l'étranger doit être remis aux autorités compétentes de l'État partie qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement à un des points de passage dont la liste vous est donnée en annexe I ou pour l'article 33, quatrième alinéa, au point de remise désigné par l'État qui a accepté la responsabilité de la demande d'asile.

Je vous rappelle que vous devez informer l'intéressé de cette remise, par décision écrite et motivée, et que vous pouvez exécuter cette décision d'office, sans que le recours éventuel soit suspensif, dès lors que l'intéressé a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Je vous précise que, en application du décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, c'est le préfet ou, à Paris, le préfet de police qui est compétent pour prendre une mesure de remise au titre de l'article 33.

Toutefois, dans les départements frontaliers ayant une frontière commune avec un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne – et seulement dans ces départements –, le préfet peut déléguer sa signature, pour les décisions de remise aux autorités compétentes du ou des États frontaliers, à un fonctionnaire de police ayant au moins le grade d'inspecteur.

Je vous prierais désormais de bien vouloir m'adresser les tableaux joints en annexe X, dûment remplis, à la fin de chaque trimestre, par télécopie au n° 42 66 24 92, sous le timbre de la DLPJA, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière, cellule statistiques.

Ces tableaux doivent comporter toutes les décisions de remise réalisées avec les États parties

à la Convention de Schengen et faire apparaître par nationalité :

- dans sa première partie, par État de remise :
 - le nombre de décisions de remise à chaque État ;
 - le nombre de remises exécutées ;
 - le nombre de remises non exécutées ;
- dans sa deuxième partie concernant les remises qui n'ont pu être exécutées, les motifs d'échec, en les précisant quand il ne s'agit ni d'une absence de moyen de transport, ni d'un problème d'escorte.

c) L'éloignement sur la base de l'article 26 bis, deuxième alinéa.

Il concerne l'étranger au sens de la convention de Schengen, c'est-à-dire, non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui remplit deux conditions :

- faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission (signalement au SIS au titre de l'article 96 de la Convention) en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres États parties à la Convention ;
- se trouver irrégulièrement sur le territoire métropolitain.

Lorsque cette situation se présente, le préfet – et à Paris le préfet de police – peut prendre une décision de reconduite d'office à la frontière. Cet arrêté de reconduite peut donc être exécuté immédiatement sans avoir à attendre les délais qui doivent normalement être respectés en cas de décision de reconduite prise sur la base de l'article 22. En effet, le législateur a considéré que l'intéressé, venant d'un État ayant le même niveau de protection des droits, a déjà pu faire valoir tous ses droits lorsque l'autre État partie à la Convention a pris la décision qui a justifié son inscription au SIS comme non admissible.

Je vous rappelle à cet égard que l'article 96 précise dans son paragraphe 1 que les signalements au titre de l'article 96 résultent « de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes ».

En conséquence, la décision que vous serez amené à prendre au titre de l'article 26, deuxième alinéa, de la Convention devra viser la Convention de Schengen, et notamment ses articles 23, 92, 96 et 101 – et, le cas échéant, 25 (ce dernier article ne sera cité que si l'étranger a demandé un titre de séjour, que vous avez refusé au motif de l'inscription au SIS) – ; vous devrez viser aussi le deuxième alinéa de l'article 26 bis de l'ordonnance.

Vous motiverez votre décision de reconduite sur l'existence d'un signalement de cet étranger aux fins de non-admission par l'État concerné, partie à la Convention, en application de l'article 96 de ladite Convention.

Dans la mention des voies de recours, vous préciserez qu'il s'agit des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Et vous pourrez exécuter sans attendre le dépôt ni l'issue d'un éventuel recours.

J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser systématiquement, pour un étranger inscrit au SIS, cet article 26 bis, deuxième alinéa, et de ne pas utiliser la technique de l'article 22 de l'ordonnance : en effet l'article 26 bis, deuxième alinéa, vous dispense de procéder à une appréciation nouvelle du cas, l'inscription au SIS étant suffisante, en vertu de ce deuxième alinéa, pour procéder à la reconduite.

Le mot « peut » qui figure dans cet alinéa signifie simplement que vous pouvez renoncer à prendre une mesure d'éloignement, comme c'est toujours le cas en droit français.

Ceci est d'ailleurs conforme à la lettre de la Convention, dont le premier paragraphe de l'article 23 dispose que « l'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour (...) doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties contractantes ». Le « en principe » a été introduit pour ne pas créer un pouvoir lié, ce qui eût manqué de souplesse – et posé des problèmes de souveraineté nationale. De même le paragraphe 3 du même article laisse une certaine souplesse, le « doit » étant atténué par la dernière phrase.

Il n'en reste pas moins que le principe est bien l'éloignement, dès lors qu'un étranger ne remplit pas les conditions de séjour, et a fortiori si la condition non remplie est l'absence d'inscription au SIS.

Je vous rappelle à cet égard que les étrangers mentionnés à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peuvent faire l'objet d'une décision de reconduite en application du deuxième alinéa de l'article 26 bis (signalement effectué par un État partie autre que la France).

Ce n'est donc que véritablement très exceptionnellement que vous ne prendrez pas de mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger figurant au SIS : ne pas l'éloigner est aussi grave que ne pas mettre à exécution un arrêté d'expulsion français ou une interdiction – judiciaire ou administrative – du territoire prononcée par une autorité française.

Vous devez donc garder à l'esprit que vous contribuez à la protection de l'ordre public de sept États, nos partenaires devant en faire autant à notre égard.

Un laxisme de votre part pourrait être à juste titre critiqué par l'État qui aurait signalé l'étranger – comme nous-mêmes ne manquerions pas en pareil cas de critiquer l'État partie qui ne tiendrait pas compte du signalement que nous aurions émis.

Naturellement, cette rigueur doit se concilier avec le respect de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas d'incompatibilité entre l'éloignement effectif de l'étranger et l'un de ces deux dispositifs, vous prendrez néanmoins à son encontre en général une décision de l'article 26 bis, deuxième alinéa, mais l'assignerez à résidence. Ce n'est que dans les conditions que je vous ai exposées au IV. – B (séjour) que vous pourrez délivrer un titre de séjour à un étranger signalé au SIS.

d) Le choix de la mesure.

Hormis le cas, très spécifique, où l'étranger figure au SIS aux fins de non-admission et où vous choisiriez de recourir à l'article 26 bis, deuxième alinéa, vous disposerez fréquemment du choix entre l'article 22 et l'article 33.

Vous devrez privilégier autant que possible l'article 33, procédure plus souple que celle de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, puisque l'article 33 déroge :

- au délai d'un jour franc pendant lequel un refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé ;
- à l'article 22 bis, car il n'y a pas lieu à recours suspensif contre la décision de remise ;
- aux articles 5, dernier alinéa, et 26 bis, premier alinéa, car l'article 33, qui se suffit à lui-même, prévoit également l'exécution d'office dans son troisième alinéa.

Au total donc, les articles 22-II b et 22-III seront très rarement utilisés, et l'article 22-I uniquement en cas de retour vers un État membre de l'Union européenne avec lequel la France n'a pas d'accord de réadmission ou vers un État non membre de l'Union européenne, y compris parce que vous n'auriez pas pu faire

jouer l'accord de réadmission avec un État membre de l'Union européenne.

Cependant, vous ne pouvez exécuter la majorité de vos décisions de remise au titre de l'article 33 qu'à la condition d'entamer des négociations avec les autorités compétentes pour réadmettre, des États parties concernés. En effet, la preuve de la provenance d'un État partie à l'accord de Schengen pourra ne pas exister ; seules des présomptions, plus ou moins solides, pourront être apportées. Il convient donc de vous mettre d'accord avec l'État concerné partie à la Convention pour réadmettre, même dans ces conditions, ce qui incitera d'ailleurs aussi les États à faire un contrôle effectif aux frontières extérieures.

Je vous précise, en outre, que vous n'avez pas, en l'absence de preuves ou des présomptions requises, les moyens juridiques d'imposer à un autre État partie de réadmettre un étranger, même si vous savez qu'il remplit les conditions requises par l'accord.

Enfin, si vous ne pouvez exécuter la décision de réadmission, il conviendra de préparer l'éloignement de l'intéressé sur la base de l'article 22, mesure qui s'impose en droit, avec les conséquences, notamment contentieuses que cela implique (recours suspensif d'exécution, préparation de la défense dans les quarante-huit heures, nécessité d'être présent aux audiences devant les tribunaux...).

2. Les conséquences de l'allègement des contrôles sur l'organisation de l'éloignement

L'entrée en vigueur de la convention de Schengen change donc en partie les conditions d'éloignement : d'une part, elle étend aux étrangers en provenance d'un État partie et ne respectant pas les conditions d'entrée et de séjour prévues par la Convention des dispositions déjà existantes pour les étrangers n'ayant pas transité par un État partie à la Convention (soit les articles 22 et 33 de l'ordonnance) ; d'autre part, elle introduit trois cas de reconduite sans recours suspensif (articles 33, quatrième et cinquième alinéas, et 26 bis, deuxième alinéa).

Mais, malgré ces innovations, qui vont dans le sens d'une plus grande efficacité, vous risquez néanmoins de devoir procéder à un nombre plus important qu'aujourd'hui de reconduites au titre de l'article 22 (cf. supra).

Toutefois, l'entrée en vigueur de la convention de Schengen va aller de pair avec l'allègement des contrôles aux frontières. La pratique sera donc l'absence de contrôles des documents de voyage aux frontières intérieures de l'Espace Schengen. Il n'y aura que peu de non-admissions prononcées par les services de contrôle (DICCILEC ou douanes) sur la base de l'article 5 de l'ordonnance aux frontières intérieures.

Dans la zone des 20 kilomètres, les étrangers qui faisaient auparavant l'objet d'une non-admission devront désormais être éloignés : soit sur la base de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la remise à un autre État partie, soit sur la base d'un arrêté de

reconduite à la frontière, soit, s'il est signalé aux fins de non-admission au SIS, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 26 bis de ladite ordonnance.

Dans les trois cas, la décision incombera à l'autorité préfectorale, alors que précédemment, aurait pu être prise une décision de non-admission, entièrement assumée par les autorités de contrôle frontalier. Je vous précise qu'en vertu du décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifiée (JO du 4 septembre 1994), l'autorité compétente pour prendre la décision de remise est le préfet, et à Paris le préfet de police ; toutefois, le préfet peut déléguer sa signature à un officier de police dans les départements ayant une frontière commune avec un État partie à la convention de Schengen.

Ce qui était légalement une non-admission deviendra donc désormais une reconduite à la frontière (des articles 22 ou 26 bis, deuxième alinéa) voire une réadmission. Cela signifie que, à tout instant, le préfet ou celui qui a délégué de signature pour prendre un APRF ou une décision de réadmission, doit pouvoir la signer rapidement et notamment les samedi et dimanche. J'ajoute que dans les trois cas, l'exécution de la mesure d'éloignement peut rendre nécessaire un placement en rétention administrative : cela implique donc aussi la nécessaire présence de la ou des personnes qui ont délégué de signature pour prendre la décision de maintien.

Il convient de ne pas négliger cet aspect lors d'une éventuelle réorganisation de vos services pour faire face à ce nouveau contexte. Dans ce domaine, il convient de tirer les conséquences suivantes :

- il conviendra de privilégier la réadmission de l'article 33 ou, en cas de signalement aux fins de non-admission, la reconduite de l'article 26 bis, deuxième alinéa, pour lesquelles il n'y a pas de recours suspensif ;

- dans les autres cas, l'éloignement de l'étranger interpellé s'effectuera sur la base de l'article 22-II ou 22-III de l'ordonnance. Je vous rappelle que vous ne pourrez en règle générale demander la mise en œuvre de l'article 19 ; vous savez en effet que, suite à la circulaire du 11 juillet 1994, les procureurs ne poursuivent généralement plus un étranger sur la base de l'article 19 s'il n'y a pas d'infraction connexe au délit d'irrégularité du séjour ; vous risquez donc de perdre du temps sans aboutir dans cette voie ;

- il conviendra de prévoir des délégations de signature, pour qu'il y ait en permanence quelqu'un qui puisse prendre une décision de reconduite ou de remise ou une décision de maintien en application de l'article 35 bis de l'ordonnance ;

- il conviendra aussi d'organiser à l'avance des permanences le week-end, pour que les procédures précitées puissent être appliquées de façon continue ;

- lorsqu'un étranger a perdu ses papiers et qu'il remplit les autres conditions pour être réadmis, il convient de ne pas renoncer à continuer la

procédure permettant son éloignement, notamment en le poursuivant sur la base de l'article 27 de l'ordonnance de 1945, si l'élément intentionnel en vue de faire échec à son éloignement, requis par cet article, est constitué ;

- vous risquez d'avoir à faire face à une forte augmentation du contentieux : il me semblerait donc nécessaire que vous puissiez vous organiser à cette fin. En outre, il convient de ne pas oublier mes instructions qui vous ont été adressées par télégramme MIN/INT/DLPAJ/ECT/MIS n° 257 du 28 avril 1994 et relatives à la nécessaire présence de l'un de vos collaborateurs aux audiences devant les tribunaux (administratifs ou judiciaires). Je vous indique, pour alléger le travail dans ce domaine et réduire les coûts entraînés par le déplacement de l'agent concerné au tribunal, qu'une représentation peut être valablement assurée par un agent de la préfecture d'un autre département, sous réserve de l'accord du préfet de ce département.

*
*
*

Je vous demande de veiller personnellement à la bonne application de ces dispositions, souvent novatrices, et qui nécessitent une bonne coordination entre les différents acteurs, français et des autres États parties.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. - Liste des points de passage autorisés aux frontières extérieures.

Annexe II. - Note technique sur les visas accompagnée de deux annexes :

1. Liste des mentions que les autres États Schengen inscriront éventuellement dans la zone des « observations ».

2. Remplissage de la vignette visa.

Annexe III :

1. Liste commune des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les États Schengen.

2. Liste des autres nationalités soumises à visa par la France.

Annexe IV. - Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires.

Annexe V. - Liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire par la France.

Annexe VI. - Liste des critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa, complétée par les modèles de feuilles séparées sur lesquels la vignette visa peut exceptionnellement être apposée.

Annexe VII. - Liste des documents qui permettent la circulation sans visa dans l'espace Schengen.

Annexe VIII. - Principes communs concernant la prolongation du visa uniforme.

Annexe IX. - Article 96 de la Convention.

Annexe X. - Tableaux statistiques relatifs aux procédures de remise à un État membre de l'Union européenne.